



Rapport

Date de la séance du CE : 30 novembre 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2013.RRGR.11048
Classification : Non classifié

Action récursoire concernant les hospitalisations cofinancées par le canton : rétribution du mandataire. Crédit d'objet pour les exercices 2024 à 2028

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Caractéristiques du projet	2
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	3
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	3
5.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	3
6.	Répercussions sur les communes	3
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	3
8.	Résultat de la procédure de consultation / de la consultation	3
9.	Proposition	3

1. Synthèse

Lorsque l'assurance-maladie doit prendre en charge des prestations hospitalières à titre provisoire, en cas de doute sur la débitrice ou le débiteur, le canton est également tenu de payer des avances à hauteur de sa part de la rémunération. Il s'agit là de dépenses liées. Selon l'article 79a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, le canton de résidence bénéficie d'un droit de recours pour les parts qu'il a versées pour le traitement hospitalier de ses ressortissantes et ressortissants. Une action récursoire est possible dès lors qu'un tiers doit répondre du dommage. Il est prévu de charger un mandataire approprié de cette tâche. Comme il est d'usage dans la branche, les honoraires sont fonction des résultats.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), articles 41, 49a et 79a
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), articles 70 et 72
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 146 et 148

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Lorsque l'assurance-maladie doit prendre en charge des prestations hospitalières à titre provisoire, en cas de doute sur la débitrice ou le débiteur, le canton est également tenu de payer des avances à hauteur de sa part de la rémunération. Il s'agit là de dépenses liées. Selon l'article 79a LAMal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, le canton de résidence bénéficie d'un droit de recours pour les parts qu'il a versées pour le traitement hospitalier de ses ressortissantes et ressortissants. Partant, le droit de recours au sens de l'article 72 LPGA s'applique par analogie au canton de résidence pour les contributions que celui-ci a payées en vertu des articles 41 et 49a LAMal. S'il est possible de faire valoir des prétentions récursoires dès lors qu'un tiers doit répondre du dommage, la procédure présuppose un montant concret dans chaque cas d'espèce. Cette condition est remplie depuis 2009 pour les hospitalisations hors canton, mais uniquement depuis l'introduction du nouveau régime de financement en 2012 en ce qui concerne les hospitalisations au sein du canton.

3.2 Caractéristiques du projet

La responsabilité civile est au cœur de l'activité récursoire. Étant donné que le droit extracontractuel en la matière se situe au croisement de nombreux domaines spécialisés, il convient de choisir un mandataire approprié.

De 2014 à 2021, les recours menés par la société Service Sinistres Suisse SA (SSS SA) ont rapporté quelque 16 millions de francs au canton de Berne pour un coût d'un peu plus de 3 millions de francs. Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'activité récursoire est assumée par l'Office AI du canton de Berne. Le crédit de 0,6 million de francs par an correspond à la rétribution la plus élevée versée à la société SSS SA dans le cadre de son mandat. La rétribution moyenne se monte à 0,4 million de francs par an.

Le mandat a été confié à l'Office AI du canton de Berne pour une durée de deux ans. Il est prévu de le renouveler sous réserve du respect des prescriptions de la législation sur les marchés publics.

Le présent crédit d'engagement vise à assurer le financement de l'action récursoire pour les exercices 2024 à 2028.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le crédit d'engagement actuel arrive à échéance fin 2023, de sorte qu'il convient d'en arrêter un nouveau pour garantir l'activité récursoire pour les exercices 2024 à 2028. C'est le Grand Conseil qui est compétent pour ce faire, dès lors qu'il s'agit d'une dépense périodique nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP, d'un montant de 600 000 francs.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur le programme gouvernemental de législature ni sur d'autres planifications importantes.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent arrêté n'a aucune répercussion négative sur le plan financier ou sur d'autres planifications importantes. Au contraire, les recours rapportent des recettes supplémentaires au canton. Les dépenses et les recettes ont été portées au plan intégré mission-financement 2024-2026. Un dépassement n'est pas exclu en raison de la non-budgétisation de coûts éventuels. Il serait cependant largement compensé par les recettes supplémentaires correspondantes (marge contributive II).

6. Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussions financières sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a pas de répercussions financières sur l'économie, sur l'environnement ou sur la société.

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

Le présent projet ne nécessite pas de consultation ni de procédure de consultation.

9. Proposition

Nous vous invitons à approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

– Arrêté du Conseil-exécutif